

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024

Relatif à l'appropriation des sommes requises
et à l'imposition des taxes et compensations
pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité de Saint-Gilbert a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière selon sa valeur imposable inscrite au rôle sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la Municipalité de Saint-Gilbert d'imposer et d'exiger, par règlement, des compensations au moyen d'un mode de tarification pour une partie ou pour l'ensemble de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 236-12-23, le conseil municipal adoptait ses prévisions de revenus de fonctionnement de son exercice 2024, totalisant 639 604 \$, dont 419 259 \$ proviennent de la taxation foncière, 32 950 \$ proviennent des revenus de tarifications relatifs au service d'approvisionnement en eau potable, 26 746 \$ proviennent des revenus de tarifications pour le service de cueillette, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, 16 579 \$ proviennent des revenus de tarification pour les services de vidange des fosses septiques et 1 440 \$ proviennent des revenus de tarification des services d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.R.Q. c. C-27.1), le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par M. François Savard, conseiller au poste numéro 2 à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet de règlement portant le numéro 01-2024 et intitulé « Règlement numéro 01-2024 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024 » a été déposé par M. Raymond Groleau, conseiller au poste numéro 4 à la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023 et que ce projet de règlement a été mis à la disposition du public dans les jours qui ont suivi sont dépôt au conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été distribuée aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement, et qu'ils renoncent à sa lecture complète;

En conséquence,
Il est proposé par Mme Huguette Chalifour
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et résolu :

QUE le règlement numéro 01-2024 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024 entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 01-2024 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024 ».

Article 2. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxation foncière générale pour l'année 2024 est fixé à 0.9149 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

Article 3. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette :

- relatif au règlement 05-2022 concernant la rampe d'accès, fixé à 0.0135 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- relatif au règlement 02-2023 concernant la réfection de la partie nord de la route du Moulin, fixé à 0.0563 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation ;

pour acquitter le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

Article 4. TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2024 un tarif de compensation à tous les immeubles desservis par le service de production et de distribution de l'eau potable ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque immeuble desservi.

- a) L'unité de tarification du service d'eau potable de l'année 2024 s'établit de la façon suivante :
- **167.98 \$** pour chaque unité
 - **83.99 \$** pour chaque demie (1/2) unité ;
- b) La tarification du service d'eau potable de l'année 2024 s'applique à chaque unité immobilière en bordure des rues ou routes suivantes :
- Rue principale du numéro civique 3 au numéro 1098 inclusivement, à l'exception du numéro civique 6
 - Route du Moulin, à l'exception du numéro civique 14
 - Route 354
 - Route Létourneau ;
- c) La tarification du service d'eau potable de l'année 2024 est imposée selon la catégorie de l'immeuble, le nombre d'unités animales occupant l'immeuble désigné par le présent règlement et l'indice d'unité d'imposition toute désignée identifiée et énumérée au tableau suivant :

CATÉGORIES	Unités animales	Indices d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale et résidence unifamiliale avec logement supplémentaire à usage familial		1
* Par logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
USAGE AGRICOLE ET SUPPLÉMENTAIRE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 10	1
	11 à 30	2
	31 à 50	3
	51 à 75	4
	76 à 95	5
	96 et +	6
* Porcherie	1 et +	20
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VAGUE muni d'une entrée d'eau		0.5

d) Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2024 un tarif de compensation à tous les immeubles desservis par le service de production et de distribution de l'eau potable équipé d'une piscine ou d'un spa selon l'équipement et la tarification suivante :

- Piscine **40 \$** chaque unité
- Piscine gonflable **40 \$** chaque unité
- Spa **40 \$** chaque unité

Article 5. **TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2024, il est imposé pour les services de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles une taxe aux tarifs suivants :

- a) Pour les résidences unifamiliales et à logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **207.34 \$** par logement pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- b) Pour les habitations collectives, maisons de chambres, maison de retraite de 3 chambres et plus, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **414.68 \$** par unité d'habitation, maison de chambre ou de résidence pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- c) Pour les résidences de villégiature, saisonnières et chalets, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **103.67 \$** par unité résidentielle pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- d) Pour les commerces de services, de vente au détail, industries, fermes et élevages de 5 unités animales et plus :
 - Établissement générant de 0 tonne à 0.99 tonne de matières résiduelles, la tarification du service est de **201.20 \$** ;
 - Établissement générant de 1 à 4.99 tonnes de matières résiduelles la tarification du service est établie à **1 006.00 \$** ;
 - Établissement générant 5 tonnes et plus de matières résiduelles la tarification du service est établie à **2 012.00 \$**.

Article 6. **TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Pour l'exercice financier 2024, la tarification annuelle du service de vidange sélective de fosses septiques d'une capacité maximale de 5.2 m³ (1200 gallons), réalisée lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques, s'établit comme suit :

- Résidence : **130.03 \$**
- Chalet : **65.02 \$**

Toutefois, conformément à la politique de tarification des coûts supplémentaires de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) une tarification supplémentaire s'applique dans les cas suivants :

- Pour la vidange des fosses septiques d'une capacité de plus de 5.2 m³ (1200 gallons), une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification. Pour l'année d'opération 2024, le tarif supplémentaire par mètre cube additionnel est de **30.00 \$**. Ce montant peut être fractionné.
- Lorsqu'une deuxième visite est nécessaire pour des motifs de fosses non déterrées, non accessibles ou introuvables lors de la première visite sur les lieux de la vidange, une tarification additionnelle de **70.00 \$** sera ajoutée à la tarification de base. Ce montant est non fractionnable.

- Lorsqu'une troisième visite est nécessaire pour des motifs de fosses non déterrées, non accessibles ou introuvables lors de la première visite sur les lieux de la vidange, une tarification additionnelle de **70.00 \$** sera ajoutée à la tarification de base. Ce montant est non fractionnable.
- Si, a au moment de la vidange sélective, il est évalué que l'eau filtrée de la vidange ne peut être récupérée et réintroduite dans le système de traitement des eaux usées, une vidange complète du système doit alors être réalisée au coût supplémentaire de 48\$.
- Pour les travaux de vidange d'urgence réalisés en dehors du calendrier des travaux de vidange, les fins de semaine et les jours fériés, une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification.

Les tarifications supplémentaires du service de vidange sélective des systèmes de traitement des eaux usées (volume supplémentaire, visites supplémentaires, vidange complète et vidange d'urgence) sont payables dès réception de la facturation du service obtenu et pourra être inscrite au compte de taxes municipales pour assurer son recouvrement.

Article 7. DROIT DE MUTATION

La Municipalité perçoit un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.R.Q. c. D-15.1), selon les taux suivants pour l'année 2024 :

- a) Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas **58 900 \$** : 0,5 %
- b) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède **58 900 \$** sans excéder 294 600 \$: 1,0 %
- c) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède **294 600 \$** : 1,5 %

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent article est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Les dispositions énoncées au chapitre III de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières relatif à l'exonération du paiement de mutation font l'objet d'un droit supplétif.

Article 8. DROIT SUPPLÉTIF

Conformément aux dispositions énoncées au chapitre III.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.R.Q. c. D-15.1) la municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

De plus, le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

- 1° l'exonération est prévue au paragraphe D du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le transfert résulte du décès du cédant ;
- 2° l'exonération est prévue au paragraphe E du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le transfert résulte du décès du cédant ;
- 3° l'exonération est prévue au paragraphe E.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Le montant du droit supplétif est de **200 \$**.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Article 9. ÉCHÉANCES

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

Article 10. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte échu porte intérêt au taux de **18 %** par année **composé annuellement**. S'il y a un non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le greffier- trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.

Article 11. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration au montant de **40 \$** seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 15 janvier 2024.

Daniel Perron
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion..... 18 décembre 2023
Présentation du projet..... 18 décembre 2023
Adoption du règlement 15 janvier 2024
Avis public..... 25 janvier 2024
Entrée en vigueur 25 janvier 2024